

émanant du groupe de travail constitué par les
Eglises nationales et les Communautés juives du
Canton de Berne sur la problématique
«Rendre le quotidien des sans-papiers plus humain»

Propositions d'action

Dans ce document, il s'agit d'abord d'exposer dans quelle mesure les sans-papiers ont besoin de prestations de conseil. Puis nous passons en revue un certain nombre de problèmes qui sont au cœur des difficultés rencontrées par les sans-papiers dans leur vie quotidienne et formulerons quelques propositions d'action. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Dans des domaines comme la prise en charge des enfants, l'école/la formation des jeunes, l'habitat, le mariage, etc. d'autres problèmes surgissent. Enfin, nous abordons un certain nombre de suggestions et propositions relatives à la protection des données, sujet particulièrement délicat pour les sans-papiers.

Dans sa structure, le document reflète les différents problèmes que les sans-papiers doivent affronter dans leur vie quotidienne. Les objectifs à atteindre, les autorités et institutions concernées se situent donc à des niveaux très différents.

Table des matières

1. Conseil aux sans-papiers	4
1.1 Service de conseil privé	5
1.2 Les services sociaux officiels conseillent/soutiennent les sans-papiers	6
1.3 Aide justifiée par des motifs nobles	7
2. Santé	8
2.1. Assurance-maladie	9
2.2. Assurance-accidents	9
2.3. Liens avec les médecins privés, prévention	10
2.4. Accès aux soins hospitaliers	10
2.5. Obligation de garder le secret	11
2.6. Naissance	11
3. Conditions de travail	12
3.1. Prévenir toute situation d'exploitation résultant d'une dépendance	13
3.2. Imposer des conditions de travail acceptables	14
3.3. Défendre les intérêts	15
4. Prostitution, trafic des êtres humains	16–17
4.1. Mesures préventives	18
4.2. Combattre sérieusement le trafic des êtres humains	19
4.3. Programme de protection des victimes et des témoins	20
4.4. Tenir compte des besoins particuliers de protection	21
5. Protection des données	22–23
5.1. Clarifier la situation juridique	23
5.2. Appliquer les obligations existantes en matière de respect du secret	24
5.3. Utiliser les marges de manœuvre	25
5.4. Elaboration législative	26

Conseil aux sans-papiers

Confrontés à la peur d'être découverts et renvoyés, de nombreux sans-papiers vivent dans l'isolement. Même durant leur loisir, ils restent en général chez leur employeur où ils ont le plus souvent leur logement. Même s'il est très restreint, le réseau social des sans-papiers, essentiellement constitué par les compatriotes, est tout à fait essentiel. Le plus fréquemment mal informés sur leurs droits au quotidien ou l'infrastructure existante etc., ils ont besoin de personnes de confiance et de référence qui jouent donc un rôle de premier plan.

Le Canton de Berne compte différentes instances auxquelles les sans-papiers peuvent s'adresser et qui s'occupent essentiellement du dépôt des demandes pour cas de rigueur et/ou du travail social. Leur travail se heurte néanmoins à des limites, dans la mesure où il se fait souvent sur une base bénévole ou dans le cadre d'un pourcentage de travail très restreint ou encore parce que les prestations de conseil aux sans-papiers n'entrent pas directement dans leurs attributions. Le canton ne dispose pas d'une instance de médiation, comme la Commission fédérale pour les étrangers le demande. Il y a donc un réel besoin de créer un service disposant du savoir-faire et des capacités nécessaires.

Les sans-papiers sont dépourvus d'autorisations de séjour et ne disposent d'aucun document officiel donnant des informations sur leur lieu de résidence ou autres. Une attestation, émise par un service de conseil, peut servir à manifester leur présence et témoigner de leur situation de vie.

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Constitution fédérale et art. 29 Constitution cantonale) oblige les services sociaux officiels à apporter une aide d'urgence aux sans-papiers. En général, les services sociaux prennent contact avec la police des étrangers ou font de cette démarche une condition préalable à tout soutien de leur part. Les sans-papiers s'abstiennent donc de s'adresser aux services sociaux, à moins que le retour dans leur pays ne constitue pour eux une option.

Par rapport au droit pénal, l'activité d'un service de conseil aux sans-papiers peut rapidement mener aux limites de la légalité. Informer les sans-papiers sur leurs droits ou les conseiller n'est pas punissable. Rechercher pour eux un logement ou le leur procurer, leur proposer un soutien financier ou le leur accorder etc. peut, selon les cas, être assimilé au délit visant à «faciliter le séjour illégal» comme le stipule la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) art. 23 al. 1 et être donc punissable.

1. Service de conseil privé

Objectifs:

- Créer dans le Canton de Berne un service privé de conseil pour les sans-papiers disposant du savoir-faire correspondant. Ce service doit être d'un accès aisé pour les sans-papiers, disposer d'un bon réseau et être un partenaire de confiance aussi bien pour les sans-papiers que pour les autorités et d'autres institutions (cf. annexe: Concept Service de conseil pour sans-papiers dans le Canton de Berne).
- Les sans-papiers qui ont bénéficié d'une prestation de conseil de ce service, reçoivent une attestation qui témoigne que ces personnes sont connues et suivies.

Concernés/compétents:

- Eglises
- Institutions privées

2. Les services sociaux officiels conseillent/ soutiennent les sans-papiers

Objectifs:

- Les services sociaux officiels doivent respecter le droit fondamental des sans-papiers à bénéficier d'une aide dans les situations de détresse (art. 12 cst., art. 29 cst. cant.).
- Ils élaborent des directives relatives aux activités pratiques de conseil et de soutien en faveur des sans-papiers et la protection des données et définissent la collaboration instituée avec la Police des étrangers.

Concernés/compétents:

- Services sociaux communaux et régionaux
- Direction de la santé et de la prévoyance sociale du canton de Berne, office social
- Conférence bernoise de l'action sociale et des tutelles
- Conférence des directeurs cantonaux de l'action sociale (CDAS)

3. Aide justifiée par des motifs nobles

Objectifs:

- Les organisations et particuliers, qui pour des raisons louables, hébergent des sans-papiers ou leur facilitent l'accès à un logement, leur octroient un soutien financier ou leur procurent un travail rémunéré ne doivent pas être pénalement poursuivis.

Concernés/compétents:

- Législateur fédéral (loi sur les étrangers)
- Direction de la police et des affaires militaires du Canton de Berne
Tribunaux de police
- Cours pénales

Santé

Des conditions de vie et de travail particulièrement difficiles, la crainte permanente d'être découverts et renvoyés fragilisent la santé des sans-papiers. Souvent, lorsqu'ils sont atteints de graves problèmes de santé, les sans-papiers préfèrent les supporter en silence et renoncer à tout traitement, recourent à des remèdes de bonne femme ou prennent des médicaments conseillés par des proches en dehors de tout suivi professionnel. Les grossesses et les naissances posent de très grands problèmes. Les sans-papiers sont les plus souvent dépourvus d'une assurance-maladie et d'une assurance-accidents et n'ont pas assez d'argent pour payer des traitements médicaux ou des primes de caisses-maladie.

Sans assurance, l'accès aux soins hospitaliers est difficile et cher. En cas de non-paiement des factures, les informations parviennent indirectement à la Police des étrangers. L'aide ponctuelle apportée par des médecins privés, prêts à soigner les sans-papiers contre un modeste honoraire, peut être utile dans certains cas. La solution consiste plutôt à disposer d'un système de soins abordable et d'accès facile pour les sans-papiers, à l'instar de ce qui existe déjà à Lausanne et Genève.

1. Assurance-maladie

Objectifs:

- Les sans-papiers disposant d'un domicile au sens de l'art 24 CC en Suisse doivent être admis dans l'assurance de base (assurance oblig. LAMal, Directive OFAS, jugement du Tribunal fédéral des assurances du 24.12.2002).
- Des réductions de primes doivent être accordées aux sans-papiers lorsque les conditions prévues par la réglementation cantonale sont remplies.
- Les documents nécessaires doivent être adaptés à la situation des sans-papiers. (cf. expériences dans les autres cantons).

Concernés/compétents:

- Assurance-maladie
- Office cantonal des assurances sociales et de la surveillance des fondations, Division de l'assurance-maladie
- Office fédéral de la santé publique, Division assurance-maladie et accident
- Médiateur de l'assurance-maladie sociale

2. Assurance-accidents

Objectifs:

- Les sans-papiers exerçant une activité lucrative doivent être assurés contre les accidents.
- Pour les non-assurés, et à l'opposé des dispositions actuelles, la SUVA ou ce que l'on désigne habituellement par caisse supplétive doit dispenser les prestations et réclamer auprès de l'employeur négligent les primes spéciales dues (art. 73 LAA).

Concernés/compétents:

- Employeurs
- SUVA et caisse supplétive

3. Liens avec les médecins privés, prévention

Objectifs:

- L'accès aux traitements médicaux ou dentaires ambulatoires ainsi qu'aux médicaments doit être garanti aux sans-papiers même s'ils sont dépourvus d'assurance-maladie.
- Les mesures de prévention/promotion de la santé ne doivent pas exclure les sans-papiers, en particulier les enfants et les jeunes et doivent tenir compte de leur situation spécifique.

Concernés/compétents:

- Associations et organisations professionnelles
- Office cantonal des affaires sociales, Division Promotion de la santé/accueil extrafamilial/dépendance
- Services de santé des villes

4. Accès aux soins hospitaliers

Objectifs:

- Les sans-papiers doivent pouvoir être admis dans les services hospitaliers pour un traitement de soins ou d'urgence, en particulier aussi à l'Hôpital de l'Ile.
- Dans la mesure où ils sont dépourvus d'une protection d'assurance, des solutions de financement réalisables doivent être prévues: par exemple facturation pour patient payant selon le tarif bernois et non pas selon le tarif pour étrangers, système de paiement par tranches, adaptation des garanties exigées sur les devis de coûts, contributions tirées de fonds (cf. expériences faites dans les hôpitaux des autres cantons. Voir également «Migration et santé» de l'Office fédéral de la santé publique).

Concernés/compétents:

- Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans le canton de Berne, Office des hôpitaux
- Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
- Hôpital de l'Ile et hôpitaux régionaux
- Collaborateurs des services d'admission dans les hôpitaux et dans le secteur social

5. Obligation de garder le secret

Objectifs:

- L'obligation de garder le secret aux termes de l'art. 33 LPGA, art. 84ss LAMal et art. 97 LAA doit être respectée.
- Le secret médical et l'obligation de garder le secret selon les art. 27 et 28 de la Loi cant. sur la santé doivent être pris en considération. En cas de factures hospitalières non réglées, aucune information – même par la voie indirecte – ne doit être communiquée à la Police des étrangers.
- Dans la nouvelle Loi fédérale contre le travail au noir, en cours d'élaboration, il convient d'éliminer toute disposition rendant obligatoire la transmission d'informations à la Police des étrangers.

Concernés/compétents:

- Assurances-maladie/accidents
- Santésuisse Berne
- Office cantonal des assurances sociales et de la surveillance, Division de l'assurance-maladie des fondations
- Direction cantonale de la santé et de la prévoyance sociale, office des hôpitaux
- Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
- Hôpital de l'île et hôpitaux régionaux
- Médecins
- Législateur fédéral

6. Naissance

Objectifs:

- L'Office d'Etat-civil compétent doit enregistrer les naissances d'enfants de sans-papiers et émettre un certificat de naissance. Aucune autre communication ne doit être faite.

Concernés/compétents:

- Offices d'Etat-civil

Conditions de travail

Le marché du travail illégal est une réalité particulièrement répandue dans l'agriculture, l'hôtellerie, le bâtiment (en particulier en cas de sous-traitance), dans le secteur du nettoyage, chez des particuliers, dans le commerce du divertissement et le commerce du sexe. De nombreux sans-papiers doivent se contenter d'emplois occasionnels.

Les conditions d'engagement auxquelles sont soumis les sans-papiers sont très diverses. La situation de dépendance des sans-papiers vis-à-vis de leurs employeurs – ils résident souvent sur leur lieu de travail – favorise les situations d'exploitation. De nombreux sans-papiers travaillent dur, dans des conditions difficiles, doivent se contenter de salaires très bas et ne bénéficient pas toujours des prestations promises. Il y a un fossé très net entre le droit à des conditions de travail adaptées d'une part et le fait que de nombreux sans-papiers sont disposés à travailler dans des conditions qui sont bien en-deçà de l'acceptable.

La nouvelle loi fédérale contre le travail au noir est en cours d'élaboration. Le déséquilibre dans les risques encourus entre les employeurs et les sans-papiers que l'on expulse, demeurera, même si les sanctions contre les employeurs fautifs seront renforcées. Dissocier la question du séjour irrégulier de la lutte contre le travail au noir, ne paraît pas être très réaliste. Des priorités pourraient être néanmoins fixées.

Il est vraisemblable qu'en imposant des conditions de travail acceptables sur le marché du travail clandestin, on parviendra à réduire ce dernier.

1. Prévenir toute situation d'exploitation résultant d'une dépendance

Objectifs:

- Dans la nouvelle Loi fédérale contre le travail au noir et dans son application, il convient de mettre l'accent sur le contrôle des conditions de travail, le respect des conventions collectives de travail et de ne pas se limiter à l'élimination des situations de séjour irréguliers.
- Lors des contrôles, il s'agit en particulier d'identifier des situations dans lesquelles les relations de dépendance et situations de détresse sont systématiquement mises à profit par l'employeur.
- Les employeurs qui tirent systématiquement profit de la situation défavorable des sans-papiers doivent être sévèrement sanctionnés.
- Dans les relations de travail avec les sans-papiers, les dispositions de protection des employés (sécurité, santé etc.) doivent être respectées et faire l'objet de contrôles.
- Le séjour des sans-papiers «découverts» doit pouvoir être provisoirement prolongé pour qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux les droits inhérents à leur contrat de travail.

Concernés/compétents:

- Législateur fédéral
- beco Economie bernoise et commission tripartite
- Associations d'employeurs
- Syndicats
- Police du commerce dans les villes
- IMES
- Office des migrations du Canton de Berne
- Police des étrangers des villes

2. Imposer des conditions de travail acceptables

Objectifs:

- Il s'agit de créer une instance officieuse de médiation pour les conflits sur les lieux de travail, spécialisée dans le travail clandestin, qui puisse travailler avec toute l'autorité et la confidentialité nécessaires. Elle doit permettre aux deux parties de trouver des conditions de travail acceptables (assurances, mesures de prévention minimales, heures de travail, salaire, etc).
- Les sans-papiers doivent pouvoir faire valoir leur droit à un contrat de travail devant les tribunaux sans pour autant devoir craindre un renvoi. Les tribunaux de prud'hommes ne doivent pas être autorisés à diffuser des informations auprès de la Police des étrangers.
- Lors de l'analyse de conflits relevant du droit du travail, les preuves attestant de l'existence de relations de travail doivent être prises en considération (pas de contrats écrits, etc.)

Concernés/compétents:

- Service de conseil pour sans-papiers
- Economie
- Syndicats
- Eglises
- Tribunal des prud'hommes

3. Défendre les intérêts

Objectifs:

- Les syndicats compétents pour les secteurs où l'on trouve fréquemment des sans-papiers (hôtellerie, secteur du nettoyage, bâtiment, agriculture), doivent aborder la problématique des sans-papiers notamment sous l'angle de la question des intérêts contradictoires entre employés avec et sans autorisations de séjour.
- Les syndicats doivent défendre les revendications des sans-papiers relevant de la législation sur le travail.
- Dans les secteurs où les employés ne sont pas ou mal organisés (travail domestique, prostitution), des réseaux informels doivent être créés (rencontres d'employées de maison etc.) là où les prestations sont proposées.

Concernés/compétents:

- Syndicats
- Economie familiale Suisse
- Service de conseil Xenia
- Autres ONG

Prostitution, trafic des êtres humains

De nombreuses prostituées, qui travaillent illégalement en Suisse, sont aux prises avec un fort endettement (prix des démarches, des passeurs et du voyage et coût de la vie), la dépendance (souvent une famille – nombreuse – à charge), l'exploitation (des horaires de travail supérieurs à la moyenne, un salaire net très réduit), l'isolement (chaque culture a ses propres réseaux et, en partie aussi, ses propres infrastructures qui alimentent les lieux de prostitution), la violence et les menaces (on ne peut refuser ni un client ni une activité). Les lieux de travail changent constamment, il n'y a aucune possibilité de résilier son travail. La peur pèse souvent sur l'existence de ces femmes; elles craignent aussi d'être renvoyées dans leur pays où leur activité est synonyme de «disgrâce». Les problèmes de santé et psycho-sociaux sont fréquents.

Ces femmes sont aussi des «artistes de la survie». Elles se présentent souvent comme exploitées, mais cette situation n'est guère différente de ce qu'elles connaissaient dans leur pays d'origine sauf au niveau du revenu. Une fois converties dans la monnaie locale, les sommes sont considérables.

La prostitution reste un tabou et les femmes en sont victimes. Il ne s'agit pas d'un phénomène marginal dans notre société puisqu'un homme sur six avoue recourir régulièrement aux services d'une prostituée.

De nombreuses prostituées sont victimes du trafic international des êtres humains qui est devenu un commerce très lucratif. Elles sont victimes des passeurs agissant à des fins criminelles qui pratiquent des tarifs prohibitifs et ne tiennent pas leurs engagements. Les candidates au départ se voient promettre des emplois chez des particuliers ou dans des cabarets pour des rétributions intéressantes; les femmes tombent alors dans les circuits de la prostitution (ou, phénomène qui prend de l'ampleur, finissent comme domestiques cloîtrées comme des esclaves). Passeports et documents de voyage leur sont confisqués.

Un certain nombre de démarches ont été entreprises pour résoudre le problème: Au début 2003, a été créé au sein de l'Office fédéral de la Police le service de coordination de la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT). Ce service doit mettre sur pied les structures et réseaux nécessaires pour une lutte et une prévention efficaces du trafic des êtres humains en Suisse.

Parmi les ONG actives dans ce domaine, on trouve ProCoRe (coordination nationale de toutes les organisations actives dans le domaine de la prostitution), le Fraueninformationszentrum für Frauen aus Afrika, Asien, Lateinamerika und Osteuropa (FIZ), le Service de conseil Xenia à Berne et ASPASIE à Genève.

Le groupe de travail bernois «Traite des êtres humains/traité des femmes», représenté au sein de la Police et des ONG a réalisé quelques travaux préliminaires pour une amélioration de la coopération entre les offices concernés. Ce sujet devrait être repris dans le projet «Stop à la violence domestique» au sein de la Direction de la police et des affaires militaires mais ne figure pas dans les priorités de 2004.

1. Mesures préventives

Objectifs:

- La prostitution doit être reconnue comme un travail normal. Il convient d'introduire un contingent d'autorisations de séjour et de travail spécifique pour les prostituées.
- Les services de visa des ambassades suisses doivent donner des informations sur le trafic des êtres humains et sur le genre d'activités qui attendent les personnes candidates au départ. Les organisations locales doivent informer les opinions publiques des pays d'origine.

Concernés/compétents:

- Autorités fédérales: DFJP, DFAE, IMES, seco
- Service de migration du Canton de Berne
- Police des étrangers dans les villes
- beco Economie bernoise
- ONG

2. Combattre sérieusement le trafic des êtres humains

Objectifs:

- Les instances compétentes chargées de la lutte contre le trafic des êtres humains doivent être effectivement en mesure d'agir. Elles disposent de ressources suffisantes, du savoir théorique et pratique spécifiques et travaillent en réseau sans complexité inutile.
- Les professionnels qui ont à faire aux victimes potentielles doivent être sensibilisés aux problèmes du trafic des êtres humains et avoir la formation suffisante pour identifier les victimes.
- La collaboration entre la Police et les services de conseil privés doit être réglée et reposer sur la compréhension réciproques par rapport aux tâches à accomplir.
- La police doit pouvoir solliciter des offices de conseil privés pour assurer la prise en charge psychosociale des victimes.

Concernés/compétents:

- Autorités fédérales: OFP, OFJ, IMES, SCOTT
- Direction cant. de la police et des affaires militaires, Police cantonale, service des migrations
- Police des étrangers dans les villes
- Service de conseil Xenia
- Service de conseil aux victimes de la traite des êtres humains

3. Programme de protection des victimes et des témoins

Objectifs:

- Un vaste programme de protection des victimes et des témoins doit être introduit (conseil, suivi, aide aux victimes, protection contre le crime organisé, droit de séjour pour les femmes concernées durant une procédure pénale ou qui ont intenté une action en dommages et intérêts, etc).
- Les femmes qui ne sont pas encore prêtes à témoigner doivent bénéficier d'un permis de séjour provisoire pour pouvoir envisager le dépôt d'une plainte.
- Les femmes traumatisées ou menacées dans leur pays d'origine doivent bénéficier d'un droit de séjour durable.
- Les victimes et témoins ne doivent pas être sanctionnés pour délit contre la LSEE.
- Les victimes et témoins ne doivent pas être frappés d'une interdiction d'entrée.
- Les victimes et témoins doivent pouvoir bénéficier de l'aide au retour.

Concernés/compétents:

- Législateur fédéral (Loi sur les étrangers)
- Autorités fédérales: DFJP, IMES, OFPP, OFJ
- Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, Service des migrations
- Police des étrangers dans les villes

4. Tenir compte des besoins particuliers de protection

Objectifs:

- Xenia, l'unique service de conseil à Berne à avoir effectivement accès aux prostituées dépourvues d'autorisation de séjour, doit disposer de capacités et ressources suffisantes.
- Les gérants de cabarets doivent faire l'objet de contrôle réguliers quant au respect des prescriptions légales.
- Les responsables de projets santé doivent avoir libre accès aux «prostituées» dans les night clubs et saunas.

Concernés/compétents:

- Ville de Berne en tant que bailleur de fonds
- Canton de Berne et villes d'où proviennent les personnes cherchant de l'aide (contributions financières)
- Autorités de police
- beco Economie bernoise
- Police de commerce des villes
- Préfectures
- Gérants de cabarets

Protection des données

Tant que les sans-papiers doivent s'attendre à ce que leur identité et leur statut de «personne sans-papier» soient communiqués aux autorités de la Police des étrangers, ils renonceront à faire valoir leur droits. Pour permettre aux sans-papiers de vivre dans la dignité, le respect de leurs droits fondamentaux, sans pour autant être exposés à des mesures de renvoi de la Police des étrangers, est une condition incontournable.

Pour les sans-papiers, la protection des données dans les différents domaines de la vie constitue un enjeu fondamental, en particulier en matière de santé, d'assurances, de scolarisation, de mariage, de naissance et d'accès aux prestations de services de conseil.

Le droit en vigueur accorde une grande importance à la protection des données personnelles. La Constitution fédérale (Art. 13 Cst.) mais surtout la Constitution cantonale (Art. 18 CC) confèrent à la protection de données la qualité de droit fondamental. Comme tout droit de cette nature, il s'applique aussi aux sans-papiers et ne peut être limité que sous certaines conditions. La législation fédérale et celle du canton ont concrétisé dans des lois et prescriptions particulières, et sous différents aspects, les principes énoncés dans la Constitution concernant le secret mais aussi les autorisations et obligations en matière de communication des informations. Ces réglementations concrètes et leur application dans la pratique ne doivent pas vider de son sens le droit relatif à la protection des données mais doivent au contraire tenir suffisamment compte de la conformité de la protection des données avec les dispositions de la Constitution (interprétation conforme à la Constitution).

Différents outils et procédures d'application de la protection des données existent. L'individu a ainsi la possibilité de recourir à l'instance communale ou cantonale de protection des données pour dénoncer une utilisation abusive des données personnelles et demander ainsi que cette dernière exerce son activité de surveillance au sens de l'Art. 34 de la Loi sur la protection des données.

La situation juridique en matière de protection des données est difficile et complexe. Les professionnels peinent à avoir une vue d'ensemble. Pour pouvoir agir avec professionnalisme en la matière, il serait souhaitable de pouvoir s'appuyer sur une étude déterminant concrètement le contenu des droits des sans-papiers et les conditions nécessaires à leur application.

Parallèlement à l'énoncé du droit proprement dit, dans de nombreux cas, il convient de considérer la situation individuelle pour déterminer si la protection des données bénéficie de garanties suffisantes. Plus la commune sera importante avec des services administratifs indépendants les uns des autres et plus la protection des données sera garantie. Dans une commune rurale où le secrétariat de l'école est voisin du contrôle des habitants, les données personnelles «confidentielles» passent facilement d'un bureau à l'autre sans contrôle. Une réalité qui se vérifie également lorsque le Service social et la Police se trouvent rassemblées au sein d'un même département.

1. Clarifier la situation juridique

Objectifs:

- Les sans-papiers comme les personnes et organes chargés de les conseiller doivent connaître leurs droits en matière de protection des données et les possibilités de les faire valoir.

Concernés/compétents:

- Service de conseil en collaboration avec des juristes

2. Appliquer les obligations existantes en matière de respect du secret

Objectifs:

- L'administration doit être sensibilisée aux questions de la protection des données et à leur signification dans l'exécution de ses tâches en faveur des sans-papiers.
- Les obligations existantes en matière de respect du secret pour protéger les données personnelles doivent être appliquées et ne peuvent être contournées, même indirectement.
- La surveillance légale dans le domaine de la protection des données doit fonctionner.
- Le cas échéant, il doit être recouru aux outils d'application de la protection des données.

Concernés/compétents:

- Préposé à la protection des données
- Autorités sanitaires, scolaires et sociales du canton et des communes, hôpitaux, assurances sociales, en part. assurance-maladie, Tribunaux de Prud'hommes, offices d'Etat-civil, etc.
- Service de conseil en collaboration avec des juristes

3. Utiliser les marges de manœuvre existantes

Objectifs:

- Dans le cadre des marges de manœuvre existantes, la pesée des valeurs par rapport à la situation des sans-papiers doit garantir le respect de leurs droits fondamentaux
- Là où la loi laisse une marge de manœuvre, dans l'exécution d'une mesure de renvoi, la police doit privilégier les droits fondamentaux.
- La police ne doit pas demander des informations sur les sans-papiers autres que celles qui sont absolument nécessaires.

Concernés/compétents:

- Préposé à la protection des données
- Autorités sanitaires, scolaires et sociales du canton et des communes hôpitaux, assurances sociales en particulier assurances-maladie, tribunaux de prud'hommes, offices d'Etat-civil, etc.
- Direction de la police et des affaires militaires du Canton de Berne, Service des migrations
- Police des étrangers des villes

4. Elaboration législative

Objectifs:

- Dans le travail d'élaboration législative dans les domaines juridiques et politiques pertinents pour les sans-papiers, il doit être tenu compte de la protection des données pour les sans-papiers. Les garanties données par la Constitution ne doivent pas être (davantage) vidées de leur sens, mais doivent, au contraire, être mieux concrétisées au quotidien.
- En particulier dans la nouvelle Loi contre le travail au noir, en cours d'élaboration, les assurances sociales, et spécialement l'assurance-maladie et accident ne doivent pas être obligées de communiquer des informations sur les sans-papiers aux autorités de la police des étrangers et de surveillance du marché du travail.

Concernés/compétents:

- Législateur fédéral
- Préposé à la protection des données
- Autorités évoquées sous 5.3.

Anne-Marie Saxer-Steinlin,
Service Migration des Eglises
réformées Berne-Jura-Soleure

Eva Schär, CARITAS Berne

Jacob Schädelin,
pasteur, Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Benz H.R. Schär,
Service Migration des
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Kurt Dreher,
Service spécialisé Travail social
de l'Eglise catholique romaine,
Berne

Contact:
Service Migration des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
Speichergasse 29, 3011 Berne, tél. 031 313 10 23,
E-Mail: anne-marie.saxer@refbejuso.ch

Traduction de l'allemand. En cas de divergence, entre le texte
allemand et le texte français, c'est le texte allemand qui fait foi.

Berne, octobre 2004